

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/PT/12

Le 23 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Texte de la Présidence transmis à la plénière, sur l'assistance aux victimes

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

[...]

Déterminés à assurer la pleine réalisation des droits des **de toutes les** victimes des armes à sous-munitions, et reconnaissant leur dignité inhérente,

Résolus à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance **aux victimes des armes à sous-munitions, y compris des** ~~aux~~ soins médicaux ~~et à la réadaptation, au,~~ **une réadaptation et un soutien** psychologique et à, **ainsi que leur** l'inclusion sociale et économique ~~des victimes des armes à sous-munitions,~~

Reconnaissant la nécessité de fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions prenant en considération les sexospécificités et l'âge, et de prendre en compte les besoins spécifiques des groupes vulnérables,

Ayant présent à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui requiert notamment que les Etats parties à la Convention s'engagent à garantir et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination fondée sur le handicap,

Conscients de la nécessité de coordonner correctement les efforts entrepris dans différentes instances pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolus à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

[...]

Article 2
Définitions

Aux fins de la présente Convention :

On entend par « **victimes d'armes à sous-munitions** » **toutes** les personnes qui ont **été tuées, ou ont** subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions ; les victimes d'armes à sous-munitions

englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leurs les familles et les communautés humaines affectées dont ils font partie.

[...]

Article 5

Assistance aux victimes

1. Chaque Etat partie assurera de manière adéquate aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, **et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance aux victimes des armes à sous-munitions prenant en compte les sexospécificités et l'âge, y compris par** des soins médicaux, une réadaptation, ~~un soutien~~ **et un soutien** psychologique, **et ainsi qu'**une inclusion sociale et économique. Chaque Etat partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.

2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque Etat partie ~~tiendra compte des directives et des bonnes pratiques pertinentes en matière de soins médicaux, de réadaptation, de soutien psychologique et d'inclusion sociale et économique.~~ **devra :**

- (a) évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions ;**
- (b) développer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nécessaires ;**
- (c) élaborer un plan national et un budget, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents ;**
- (d) prendre des dispositions pour mobiliser les ressources nationales et internationales ;**
- (e) ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes ; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques ;**
- (f) consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent ;**
- (g) désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre de cet article ;**
- (h) s'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'inclusion sociale et économique.**